

Union des villes suisses
Madame Monika Litscher
Directrice
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par SGLEA-BCD-env
notre réf. 542392 / th – E.1/2026/01 - sm
votre réf.

Lausanne, le 19 mars 2026

Consultation UVS sur le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026

Madame la Directrice,

La Municipalité de Lausanne accuse bonne réception de votre courriel du 9 février 2026 concernant la procédure de consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur la révision des ordonnances environnementales 2026. Par la présente, la Municipalité de Lausanne a le plaisir de vous faire parvenir sa prise de position. Cette dernière se focalise sur les incohérences relevées, les doutes et les besoins de précisions. Elle ne s'attarde donc pas spécifiquement sur les développements positifs ou sur les informations générales qui n'ont pas d'impacts directs sur le processus inhérent à notre administration communale.

Dans la majorité des cas, ces modifications sont issues d'une adaptation vis-à-vis de normes européennes et surtout de la récente modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, état au 1^{er} avril 2025). Nos remarques concernent principalement la modification de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites) et en partie l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ; les autres ordonnances n'ayant pas d'impacts négatifs sur les pratiques administratives lausannoises.

Ordonnance sur les sites contaminés (OSites)

Ainsi, par rapport à la modification de l'OSites, les investigations et les assainissements des sites d'incendie et d'exercice d'extinction pollués par des mousses anti-incendie contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) peuvent être subventionnés.

Il importe alors d'avoir des aides à l'exécution claires sur la définition de ces sites et des conséquences, par exemple :

- quels sont les sites d'incendie et comment déterminer si les mousses utilisées contenaient des PFAS ?
- quel périmètre définit les sites d'exercice des sapeurs-pompiers ?

Les annexes de l'OSites devront alors intégrer des valeurs de concentration limites pour les PFAS.

La modification de l'OSites introduit notamment le besoin d'assainir les places de jeux et espaces verts publics pollués (places de jeux polluées), soit les sites accessibles au public qui appartiennent à des collectivités de droit public, dont les sols sont pollués par des



substances dangereuses pour l'environnement et où des enfants en bas âge jouent régulièrement (art. 32c LPE « pollution diffuse »). Les travaux en cours à l'OFEV visant à définir plus précisément certains termes par des fiches techniques et des aides à l'exécution sont utiles dans ce cadre-là.

Pour le cas spécifique de Lausanne et sa région, grand sera le risque de confusion avec le traitement de la pollution des sols aux dioxines dues à l'activité ancienne d'une usine d'incinération des déchets qui concernent alors directement les places de jeux et autres espaces verts où jouent régulièrement des enfants.

Nous attendons notamment une clarification des termes « espaces verts publics », « enfants en bas âge » « jouent régulièrement » lorsqu'il s'agit de lieux pollués au sens de l'article 32c 1b LPE en cohérence avec l'annexe 3 de l'OSites. Ces définitions impactent les investigations en cours vis-à-vis des pollutions des sols aux dioxines à Lausanne (se basant notamment sur le Rapport d'experts sur mandat de l'Office fédéral de l'environnement OFEV, sites et sols pollués par les dioxines autour des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) 2024, Friedlipartner AG). Des précisions sont nécessaires pour déterminer :

- quels sont les espaces verts considérés ;
- quel est le périmètre ou l'étendue à considérer ;
- pourquoi seuls les polluants au plomb et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques sont évoqués dans le rapport explicatif, alors que des exemples démontrent d'autres polluants présents ;
- quels sont les polluants à mesurer selon les suspicions de pollution selon la situation, l'usage actuel et passé.

Il importe alors, également, d'avoir une position déterminée de la Confédération (et des Cantons, comme autorité d'exécution) sur les pollutions aux PFAS, dans quelles situations les suspicions d'une telle pollution nécessitent d'en mesurer les taux et quelles sont alors les références légales.

Il serait alors, également, intéressant d'avoir une estimation par la Confédération du nombre de sites concernés, des coûts directs et indirects liés, ainsi que des disponibilités des différentes filières d'évacuation des matériaux pollués et enfin des possibilités d'importer des matériaux terreux propres.

Dans ce cadre, une harmonisation des polluants, des valeurs limites, des méthodes d'analyses sont toujours nécessaires entre l'OSol, l'OLED et l'OSites. La révision de la LPE, les modifications de l'OLED et de l'OSites sont une occasion de réaliser cette harmonisation.

Les places de jeux et espaces verts publics et privés au sens de l'article 32c 1b et 1bis de la LPE ne sont pas censés être inscrits au cadastre des sites pollués. Toutefois, cette inscription permettrait :

- une meilleure connaissance et une transparence des risques environnementaux, cela aide à mieux anticiper les risques environnementaux et sanitaires et à planifier l'aménagement du territoire en conséquence (zones sensibles, captages d'eau, espaces verts, etc.) ;
- de compléter l'outil de planification et d'aménagement du territoire, la Commune et les services cantonaux peuvent utiliser le cadastre comme outil de planification pour éviter que des projets de construction ou d'infrastructure ne se heurtent à des surprises liées à

la pollution. Ceci contribue à éviter des retards ou des coûts imprévus dans les procédures d'autorisation et de permis de construire ;

- de prévenir les risques futurs, savoir où se trouvent les sites potentiellement pollués permet à la Commune d'intégrer ce facteur dans les documents d'urbanisme (plans directeurs, règlements) et de prévenir de nouveaux problèmes liés à des utilisations inappropriées du sol ;
- une meilleure sécurité juridique, même si cela peut induire une moins-value immobilière de la parcelle concernée, l'inscription au cadastre cantonal renforce la sécurité juridique en matière d'obligations environnementales (investigation, autorisation de travaux, etc.), en clarifiant quelles démarches doivent être suivies.

Enfin, on peut souligner que les domaines évoqués sont complexes et demandent une information et une communication fine. Des aides à l'exécution au niveau de la Confédération et du Canton sont nécessaires et, à notre sens, des spécialistes de la santé devraient y être intégrés.

Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)

Il s'agira d'activer nouvellement le processus lié à l'OSites et les subventionnements via le fonds OTAS pour les investigations et les assainissements des sites d'incendie et d'exercice des sapeurs-pompiers et des places de jeux polluées (de façon distincte du processus en cours sur la pollution des sols aux dioxines pour les places de jeux à Lausanne).

Sinon, la modification de cette ordonnance n'engendre pas de remarque particulière. C'est une traduction de la mise à jour de la LPE et de l'OSites.

Ordonnance sur les déchets (OLED)

Logistique

Art. 6b. al.2 : Les 30 jours accordés pour une prise de position après la publication d'une demande par une association de branche sont trop courts pour permettre un processus démocratique de décision dans les communes. 150 jours seraient plus réalistes.

Art. 13a i. et 13b al.3 il vaudrait mieux passer de 6 à 12 mois pour les annonces de début et fin de collecte.

Ajout 13.a. Qualifier la garantie bancaire : 2 années ou plus.

Ajout 13.a. Les communications aux consommateurs doivent être faites de manière adéquate et préciser que les retours se font chez les commerçants.

Il est précisé dans l'explicatif que « Le fait que les collectes séparées se font sur une base volontaire implique toutefois que les cantons et les communes restent responsables de la collecte de tous les déchets urbains, même si l'OFEV libère certaines fractions de déchets pour la collecte par des prestataires privés ».

Art 13a et suivants : Les grandes villes représentent une masse critique en termes de déchets qui attirera de nombreux acteurs. De ce fait, la multiplicité des intervenants compliquera la logistique générale, du contenant au transport. Aujourd'hui, les grandes villes font d'énormes efforts pour limiter l'impact de leur logistique, une gestion par différents acteurs des déchets ira à contresens. Au surplus, les entreprises privées ne viseraient que les déchets qui rapportent et laisseraient aux communes la charge financière des déchets qui coûtent, ce qui déséquilibrerait sensiblement le financement de la gestion de déchets.

Taxation

Depuis des années le financement des déchets fait l'objet d'une surveillance des services de « Monsieur Prix ». Les différentes taxes sont calculées au plus près des coûts des services proposés. Dans les grandes villes, les déchets proviennent de sources multiples qui sont interconnectées sur l'ensemble du territoire. Entreprises et ménages, commerces et emplois, manifestations et bâtiments publics génèrent déchets tant similaires que particuliers. Une gestion coordonnée de ces flux permet de minimiser les infrastructures, les flux et donc les coûts. Une sectorisation engendra de fait une répartition plus importante sur les ménages, car les frais fixes pour assurer un minimum de services d'assainissement restera stable. Cette nouvelle donne va conduire à un déséquilibre dans les taxes affectées.

Représentation romande

Ajout 13a : D'expérience avec les organismes, associations de branche actuelles, les Communes romandes observent que les stratégies de communication ne correspondent pas à la culture francophone. Les décisions stratégiques concernant la gestion des déchets sur le terrain et la communication y relative sont réfléchies et créées de manière centralisée en Suisse alémanique, puis systématiquement seulement traduites, souvent mal. Fort de ce constat, il est nécessaire qu'une répartition des financements soit allouée au respect de ces différences. Les organismes devraient au minimum disposer d'antennes romandes.

Aspiration de la population et aux requêtes du Conseil communal

Art 13a et suivant : En gérant directement leurs déchets, les grandes villes renforcent le lien avec les aspirations de la population. Les conseils communaux transmettent régulièrement des questions ou des demandes aux exécutifs qui reflètent une évolution constante des besoins de la population en termes de stratégie de gestion des déchets. Les requêtes actuelles concernent principalement une simplification du tri, une information uniforme et une gestion pour avantager la circularité des déchets. Un mitage du monopole communal par des associations de branche ne correspond pas aux tendances des exigences du Conseil communal de la Ville de Lausanne.

Ceci est incohérent et représente un risque financier pour les Communes si de grandes entreprises prennent en charge toutes ou une grande partie des collectes séparées. Notamment au niveau des infrastructures et collaboratrices et collaborateurs communaux affectés au domaine des déchets urbains. Ce constat pourrait-il amener une collecte à double ? Qui est alors réellement responsable ?

Et quelques points d'attention complémentaires

- Ajout 6a : Une organisation de branche ne fait pas de collectes porte à porte (ne pas surcharger la circulation de certaines régions ou quartiers avec plusieurs collectes en parallèle).
- Demande d'une « surface » minimale pour une récolte de produit, elle devrait par exemple couvrir au minimum la surface cantonale.
- Définition exacte des différentes fractions de déchets sorties du monopole et communication claire à ce sujet aux consommatrices et consommateurs.
- Souligner le fait que chaque fraction de déchets sortie du monopole entraîne potentiellement la modification des règlements communaux.

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Les modifications apportées sont les bienvenues et ont notamment deux impacts positifs pour la géothermie :

- extension et simplification de l'utilisation des nappes phréatiques pour le chauffage et le refroidissement (peu de zones sont cependant concernées en région lausannoise) ;
- suppression de l'incertitude juridique autour de la géothermie profonde (les aquifères dont la température est supérieure à 20°C ne sont plus directement concernés par les limitations de l'OEaux).

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et l'Ordonnance sur la Procédure de Consentement Préalable en Connaissance de Cause (OPICChim)

L'ORRChim, partie liée aux produits à usage industriel fixe notamment un échéancier visant à interdire l'usage des mousses anti-incendie contenant des PFAS, avec un léger surcoût par centre des sapeurs-pompiers. La transition pour l'usage de mousse sans PFAS a déjà été amorcée au niveau du Canton (ECA), ce qui va dans le sens de l'échéancier figurant dans l'ordonnance.

Pour les produits phytosanitaires, un changement concerne l'obligation de disposer du nouveau permis de traiter numérique, mis en circulation dès 2026. Ce permis est nécessaire afin d'acheter les produits requis.

Enfin, le principe général de lutte intégrée (IPM) doit désormais être appliqué de manière systématique. Concrètement, cela signifie qu'il faut privilégier toutes les mesures de prévention afin d'éviter le recours aux produits phytosanitaires. C'est une approche que la Ville de Lausanne applique déjà depuis plusieurs années au sein de la Ville.

Certaines nouvelles interdictions potentielles pour des produits phytosanitaires que la Ville de Lausanne pourrait être amenée à utiliser en cas d'attaque fongique, des renseignements sont en cours auprès des fournisseurs afin de connaître les alternatives.

Par contre, la modification de l'ORRChim visant à permettre aux Cantons d'autoriser à titre exceptionnel l'usage de produits phytosanitaires homologués pour lutter contre des indésirables, dans les périmètres sensibles tels que lisière de forêt et en bordure de cours d'eau pose problème. En effet, le risque de diffusion de produits néfastes dans l'environnement s'accroît en augmentant les possibilités et les périmètres d'épandage, avec une possible dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines. Cette dérogation à l'interdiction de pesticides en zones sensibles, menace la qualité des eaux ainsi que la biodiversité des sols, augmente le risque de contamination directe, et contredit les efforts de réduction des risques phytosanitaires. A ce titre les lisières de forêts et bordures de cours d'eau sont des habitats charnières d'une biodiversité riche, et l'application de produits chimiques, même homologués, met en péril la faune et la flore. Le recours aux solutions chimiques doit rester l'exception absolue et la lutte contre les organismes envahissants doit se concentrer sur des méthodes mécaniques ou de biocontrôle, et non en facilitant l'accès aux pesticides.

Pour cet aspect particulier, la Ville de Lausanne est défavorable à la modification proposée de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques et demande son rejet.

En vous remerciant de prendre bonne note de ces considérations et en espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

